

L'informatisation du travail juridique

Sébastien Platon, Professeur de droit public

Comme toutes les activités humaines, le travail juridique est affecté par la révolution numérique. Récemment, un phénomène tout à fait notable s'est fait jour en matière de droit : la « justice prédictive ». L'origine de l'expression n'est pas facile à tracer, mais elle a de plus en plus de succès, même si certains préfèrent utiliser d'autres expressions telles que « justice quantitative ». Quoiqu'il en soit, cette formule, que nous retiendrons par commodité et motif pris de son usage, renvoie à l'utilisation des nouvelles technologies, et en particulier du Big Data et de l'intelligence artificielle, pour prédire une décision de justice par l'analyse automatisée de la jurisprudence.

Le développement de la justice prédictive est une réalité au niveau mondial. Philippe Ginestier, avocat associé, relevait ainsi lors de la 3ème table ronde de la 6ème journée du management juridique que dans certaines provinces chinoises, des systèmes d'intelligence artificielle proposent des décisions aux juges. En France, le phénomène est pris suffisamment au sérieux par les pouvoirs publics pour que les principaux acteurs du secteur soient auditionnés par le Sénat le 12 décembre dernier. En effet, plusieurs sociétés, comme Case Law Analytics, Tyr Legal ou Prédicite, proposent des outils permettant, par exemple, d'estimer le montant de dommages et intérêts ou d'une pension alimentaire, d'obtenir des statistiques sur les chances de gagner une procédure, d'afficher graphiquement l'état d'un contentieux ou les arguments les plus souvent utilisés, etc. Le 24 octobre 2016, la revue PeerJ a publié un article intitulé [“Predicting judicial decisions of the European Court of Human Rights: a Natural Language Processing perspective”](#), dont les auteurs affirment qu'ils ont élaboré un modèle numérique capable de prédire les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme avec un taux de réussite de 79 %.

Ce phénomène soulève bien évidemment une grande quantité de questions liées à une éventuelle « déshumanisation » de la justice et du travail juridique.

En premier lieu, il conviendra d'opérer un travail **d'identification précise du phénomène dans ses implications sociales**. L'expression « informatisation du travail juridique » renvoie en effet en réalité à un large spectre de phénomènes, allant de la simple consultation d'une base de données juridiques à la prise éventuelle d'une décision juridique par une intelligence artificielle. Il conviendra donc de distinguer, au sein de cette gamme de situations, celles qui ne constituent finalement qu'une évolution des moyens mis à disposition

du juriste pour effectuer les tâches nécessaires à son art ou à sa recherche (typiquement par l'informatisation du travail de recherche documentaire) de celles qui, plus profondément, substituent véritablement le travail de la machine au travail humain. Pour le présenter autrement, il convient de se demander à quel moment l'évolution technologique en matière de travail juridique cesse de générer un simple changement de degré (le même travail est effectué plus efficacement) et devient un changement de nature.

Ceci étant fait, le phénomène devra faire l'objet d'une étude aussi bien théorique que pratique.

Sur le plan théorique, il conviendrait de développer une réflexion sur les convergences et les divergences intrinsèques entre les processus juridiques et les processus numériques. Ainsi, du côté des convergences, il conviendra de se demander dans quelle mesure la structure logique qui sous-tend le processus décisionnel juridique peut se rapprocher d'un algorithme dont le code serait la règle de droit. Du côté des divergences, il faudra se demander au contraire dans quelle mesure le processus décisionnel juridique contient une part inéluctable de discrétion humaine, non modélisable, et ce non seulement d'un point de vue descriptif mais également normatif :

- Descriptif : est-il *vrai* que la décision juridique est toujours dépendante de la discrétion humaine, et si oui à quel degré et sous quels aspects ?
- Normatif : est-il *souhaitable* que la décision juridique soit toujours, *in fine*, dépendante de la discrétion humaine ? Cette deuxième question est liée en réalité à une autre : celle de la confiance qu'accorde le système social considéré à la personne même du juge.

Sur le plan pratique (et en insistant sur le fait que la « théorie » et la « pratique » ne sauraient s'opposer de façon aussi tranchée qu'elles ne sont présentées dans cette brève contribution), il conviendra d'opérer une analyse des *opportunités* et des *risques* sociaux que génèrent ces phénomènes ainsi que des *paramètres de bonne opération*.

Les *opportunités* sont nombreuses. Un traitement plus efficace et plus massif des données juridiques est de nature à réduire le temps passé par les professionnels du droit sur chaque affaire et, partant, à diminuer le coût de la justice pour les justiciables. Une évaluation objective et fiable du « pronostic » judiciaire est également de nature à dissuader les justiciables et leurs auxiliaires de s'engager dans des procédures à « mauvais pronostic ». Les tribunaux en seront désengorgés d'autant.

Les *risques* ne sont cependant pas négligeables. Le risque le plus évident est celui d'une certaine déshumanisation de la justice – auquel il pourrait être éventuellement répondu

que, tout à l'inverse, de tels outils permettent précisément aux professionnels du droit de se concentrer sur les aspects humains en passant moins de temps sur le travail automatisable. On peut relever également le risque de « prophétie auto-réalisatrice » ou d'effet « performatif » de la prédiction. Est-il en effet possible que la prédiction influence le jugement autant qu'elle ne le prédit ? Les juges ne risquent-ils pas d'être montrés du doigt en raison de leur éventuelle sévérité ou laxisme s'ils ne tiennent pas compte, dans leurs jugements, des statistiques établies ? C'est alors le logiciel qui fait le jugement, et donc le concepteur de l'algorithme qui confisque le pouvoir de juger. Il existe également un risque de stagnation du droit : en accédant à une moyenne, en grandeur nature, des positions jurisprudentielles et des montants d'indemnisation dans tous les domaines du droit, les professionnels de la justice pourraient être tentés de s'aligner sur ce qui existe déjà, laissant de moins en moins de place au raisonnement et à la prise en compte des facteurs humains et limitant les possibilités d'évolution du droit.

Quant à ce que nous appellerons ici les *paramètres de bonne opération*, faute d'une meilleure (et moins jargonante !) formule, il s'agit de l'ensemble des éléments et interrogations qui doivent être pris en compte pour que ces nouvelles technologies du droit soient socialement acceptables et juridiquement fiables. Il faudra notamment s'interroger sur le degré de transparence qui devra être accordé aux algorithmes utilisés, afin que les utilisateurs soient conscients des « biais » qui peuvent être générés. Une réflexion est également nécessaire sur la fiabilité et de la pertinence des bases de données utilisées, notamment jurisprudentielles. Il est vrai que ces questions sont, *a priori*, de la responsabilité des concepteurs de ces outils. Mais si l'effet performatif que l'on a signalé comme risque se réalise, ou bien si ces outils sont à terme utilisés non seulement par les auxiliaires de justice mais également par les juges, n'y a-t-il pas également un intérêt *social* à ce que ces instruments soient fiables ?

D'autres questions mériteront d'être soulevées, notamment celle de l'encadrement légal (dans quelle mesure une intelligence artificielle peut-elle fournir un conseil juridique, en contradiction avec le monopole des avocats), celles des applications possibles non seulement en matière de pratique juridique mais également de recherche juridique et bien d'autres encore qui émergeront probablement des discussions.